

# **GE\_GERICHTE ACJC/511/2021 vom 23. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_511\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_511_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/511/2021 du 23 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/511/2021 del 23 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite. Il est donc recevable.

- 4/7 -

C/8735/2020

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2307).

### **E. 1.4**

Les pièces nouvelles produites par les parties sont irrecevables, ainsi que les allégations qui s'y rapportent (art. 326 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le Tribunal a retenu que le jugement de divorce constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Le séquestre des prestations de sortie de l'ex-époux de l'intimée était une question indépendante de la procédure de mainlevée, que le juge de la mainlevée n'avait pas à trancher.

La recourante fait valoir qu'elle ne peut pas "débloquer" le montant prévu par jugement de divorce car elle est tenue de respecter le séquestre pénal, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales. Le partage était ainsi "momentanément" irréalisable. La mainlevée de l'opposition devait être refusée pour ce motif. Il incombait à l'intimée de déposer une demande en paiement auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que

l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

L'extinction, le sursis et la prescription ne peuvent être invoqués dans la procédure de mainlevée définitive que s'ils sont postérieurs au jugement (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 4 ad art. 81 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont fortement limités (art. 81 LP); un titre à la mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_703/2019 du 27 avril 2020 consid. 4.1). Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a et les références; 115 III 97 consid. 4). Ainsi, le tribunal de la mainlevée n'a pas à trancher les questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III consid. 1b).

- 5/7 -

C/8735/2020 2.1.2 Selon l'art. 280 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle conclue par les époux si ceux-ci se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution, ont produit une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager et qu'il est convaincu que la convention est conforme à la loi. Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance (art. 280 al. 2 CPC). Bien que l'institution de prévoyance professionnelle ne soit pas partie à la procédure de divorce, ni même partie intervenante, le caractère définitif et exécutoire du jugement à son égard découle de la loi. En cas de refus de l'institution de prévoyance de donner suite aux dispositions du jugement de divorce relatives au partage de la prestation de sortie, l'époux bénéficiaire devra procéder par la voie de l'exécution forcée, le jugement de divorce constituant à cet égard un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. A la différence du système en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, il n'y a plus lieu en revanche de lui imposer d'ouvrir action devant un tribunal des assurances (compétent au sens de l'art. 25a LFLP et 73 LPP) dès lors que le jugement de divorce définitif et exécutoire l'est désormais également pour l'institution de prévoyance. Il ne pourrait en aller autrement que dans le cas où le juge du divorce ratifie la convention sans disposer de l'attestation de l'institution de prévoyance professionnelle confirmant le caractère réalisable de l'accord. Dans ce cas en effet le jugement n'est pas contraignant à l'égard de ladite institution et la procédure devra se poursuivre devant le juge des assurances (ATF 129 V 444 consid. 5.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le jugement de divorce constitue, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, un titre de mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante. Celle-ci n'a pas allégué devant le Tribunal que l'accord des époux sur le partage de la prestation de sortie aurait été ratifié par le juge du divorce alors que celui-ci ne disposait pas de l'attestation du caractère réalisable de l'accord. Les allégations de la recourante sur ce point, formulées pour

la première fois devant la Cour, sont tardives et ne sont au demeurant étayées par aucune pièce recevable. L'intimée n'était par conséquent pas tenue d'ouvrir action devant la Chambre des assurances sociales, contrairement à ce que soutient la recourante. Le fait que les avoirs de D \_\_\_\_\_ déposés en mains de la recourante aient fait l'objet d'un séquestre pénal en 2015, soit antérieurement au prononcé du jugement de divorce, ne constitue pas un motif de refuser la mainlevée de l'opposition. En

- 6/7 -

C/8735/2020 effet, seules les causes d'extinction de la dette qui sont postérieures au titre de mainlevée peuvent être invoquées par le débiteur. En tout état de cause, il n'est pas contesté que la décision du 26 mai 2020 de la Chambre pénale d'appel et de révision levant le séquestre pénal est définitive et exécutoire, de sorte que l'objection de la recourante tirée de l'existence d'un séquestre pénal n'a plus lieu d'être. Le recours sera par conséquent rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée un montant de 5'000 fr. débours et TVA inclus au titre de dépens (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/8735/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par la A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15158/2020 rendu le 4 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8735/2020-3 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 2'250 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, à la charge de la A \_\_\_\_\_. Condamne la A \_\_\_\_\_ à payer à B \_\_\_\_\_ 5'000 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.